PROPOSITIONS ÉCRITES DES MEMBRES – TABLEAU DES SUIVIS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 16 JUIN 2022

PROPOSITION	OBJET*	Commentaires
A-105-9.1 Tenue virtuelle de l'assemblée générale annuelle	 Rétablir de manière sérieuse et compétente la tenue d'Assemblées générales annuelles (AGA) au sein de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) afin que celles-ci respectent la nature, les fonctions et les visées de telles rencontre annuelle de tous les membres; Rétablir et s'assurer que l'utilisation de la technologie, notamment pour la tenue d'Assemblées générales annuelles (AGA) par les modes hybrides (sic) virtuel et présentiel, soit conçue et mise en place de manière sine qua non à ce que l'utilisation de la technologie fasse en sorte d'accroître la participation et de favoriser l'engagement des ingénieurs à la réflexion, au débat et à la prise de décisions au regard de l'ingénierie et de la profession d'ingénieur au Québec afin que nous assumions au mieux, l'Ordre et ses membres, les ingénieurs (sic) notre compétence, notre sens de l'éthique, notre responsabilité et notre engagement social. 	L'objectif principal d'une assemblée générale annuelle d'un ordre professionnel est d'assurer la reddition de comptes du Conseil d'administration envers les membres. Il est toutefois opportun que les membres puissent présenter des propositions sur des enjeux pertinents à l'exercice de la profession d'ingénieur. Le Conseil d'administration doit effectuer un arbitrage entre les impératifs d'efficience de la conduite d'assemblée générale annuelle et les droits des membres de discuter de sujets qui leur tiennent à cœur. Cela dit, il faut tenir compte que l'objectif principal de l'assemblée générale est d'assurer la reddition de comptes du Conseil d'administration envers les membres et non de servir de forum pour débattre de sujets généraux. Les règles actuelles sont le fruit d'un tel arbitrage. Elles semblent satisfaire la plupart des membres selon les résultats des sondages effectués en 2020, 2021 et 2022. Cela dit, le Conseil d'administration demeure à l'affût de toute solution technologique offerte à un coût raisonnable et de toute initiative susceptible d'améliorer l'expérience des participants à l'assemblée générale.
A-105-9.2 Obligation de la présidence	 Exiger de tout(e) Président(e) de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) que celui-ci ou celle-ci se consacre exclusivement et entièrement à la fonction de présidence; Requérir de la personne élue ou nommée à la présidence de l'Ordre de délaisser toutes autres activités, rémunérées, (sic) ou non, en lien direct ou indirect, au domaine de l'ingénierie et de la profession d'ingénieur, et de se consacrer exclusivement et entièrement aux fonctions, rôles et activités reliés à sa fonction de président d'un ordre professionnel, et ce, tel que décrits au sein du Code des professions du Québec (C-26); 	La présidence de l'Ordre est une fonction à temps plein. Cependant, il n'est pas interdit au titulaire de cette fonction d'avoir d'autres activités, dans la mesure où celles-ci ne nuisent pas à l'exercice de sa fonction. Par exemple, la présidence peut siéger au conseil d'établissement de l'école de son quartier ou au conseil d'administration d'un syndicat de copropriété. Considérant que l'engagement social est l'une valeur de la profession, il serait incohérent d'interdire à la présidence toute forme de participation à des activités de cette nature. Tous les membres du Conseil d'administration, y compris la présidence, sont soumis à des normes d'éthique et de déontologie. Celles-ci se trouvent dans le Code des professions, dans le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités ainsi que dans le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.

PROPOSITIONS ÉCRITES DES MEMBRES – TABLEAU DES SUIVIS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 16 JUIN 2022

PROPOSITION	OBJET*	Commentaires
	 Exiger de la personne titulaire de la présidence de l'Ordre que celle-ci dispose de ses intérêts directs et indirects, de toutes sociétés ou organisations reliées, directement ou indirectement, au génie et à l'ingénierie, de manière à ce qu'aucun doute ne puisse être soulevé ou subsister quant à l'absence de conflits d'intérêts qu'ils soient réels, apparents ou potentiels. 	Parmi ces règles se trouvent les suivantes :
		 l'interdiction d'être ou d'avoir été dans les 6 derniers mois dirigeant ou administrateur d'une personne morale ou d'une association ayant pour objet promotion des droits ou la défense des intérêts des ingénieurs, des professionnels en général ou des entreprises offrant des services d'ingénierie;
		I'obligation de divulguer ses intérêts sur une base annuelle ;
		• l'interdiction d'assister et de participer au débat et au vote lors d'un conflit d'intérêts ;
		l'obligation d'éviter toute situation de conflit d'intérêts ;
		l'interdiction de se placer dans une situation ou de livrer à une activité qui serait un motif récurrent de conflit d'intérêts ;
		Les normes adoptées par l'Ordre sont parmi les plus sévères du Conseil d'administration et une contravention à l'une d'elles peut mener à des sanctions, notamment l'expulsion du Conseil d'administration.
		Considérant que la majorité des membres du Conseil d'administration, dont le président, doivent être des ingénieures ou des ingénieurs, il est normal et attendu que ceux-ci aient certains liens avec des organisations ou des sociétés qui ont-elles même des liens avec le domaine de l'ingénierie. Autrement, seules personnes retraitées ou sans emploi pourraient siéger au Conseil d'administration. Par exemple, l'ingénieur qui exerce au sein d'une société par actions qu'il contrôle entièrement serait obligé de vendre ses actions pour siéger au Conseil d'administration. Finalement, une interdiction d'avoir de tels liens ferait en sorte que l'Ordre ne pourrait être représenté au sein d'Ingénieurs Canada.
		Le seul fait d'avoir de tels liens ne constitue pas nécessairement un conflit d'intérêts.
		Par conséquent, donner suite à cette proposition ne servirait pas l'intérêt du public ni celui de la profession.